



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE FRANCE – Commune d'Amiens**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-6011, déposé complet le 10 mars 2021 par la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE FRANCE relatif à la demande de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt situé 50 avenue Roger Dumoulin à AMIENS (80), autorisé au bénéfice des droits acquis conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour les installations concernées par le décret n°86-1077 du 26 septembre 1986, le décret du 7 juillet 1992, le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 et le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 ;

**Considérant** que le projet de modernisation des installations de l'entrepôt n'amène pas d'extension géographique du site ;

**Considérant** que le projet, qui vise une augmentation de stockage de 310 m<sup>3</sup> d'alcools de bouche visée par la rubrique 4755 passant de 490 m<sup>3</sup> à 800 m<sup>3</sup> est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R.122-2, II du code de l'environnement ;

**Considérant** que les augmentations de capacité et les nouvelles activités liées au projet s'accompagnent de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation ;

**Considérant** que le projet de modification n'amène pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;

**Considérant** que les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1.

La demande de modification déposée par la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE FRANCE, portant sur la modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt situé 50 avenue Roger Dumoulin à AMIENS (80), n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2.

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3.

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Amiens, le **08 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA